

Diligences: la seule saisine par la préfecture d'un service ministériel ne constitue pas une diligence suffisante
 COUR D'APPEL DE RENNES en l'absence de toute pièce justifiant que les autorités consulaires ont été saisies.

N° 331/2009

d'une demande de laisser-passer
pour ce service ministériel
 JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Françoise SIMONOT, Présidente de chambre à la cour d'appel de RENNES, déléguée par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Françoise CLERC, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 28 novembre 2009 à 13 heures 56 par :

~~XXXXXXXXXXXX~~

né le 11/10/1978 à Tbilissi (Géorgie)

de nationalité : se disant d'Union Soviétique

ayant pour avocat Me NTSAKALA avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 28/11/2009 à 11 heures 35 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En présence de M. ECRAN représentant le préfet d'Ille et Vilaine, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître NTSAKALA, avocat, régulièrement convoqué,

En présence de M. ~~XXXXXXXXXXXX~~, régulièrement avisé de la date de l'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 10 heures 30 l'appelant, assisté de Mme GUYON interprète en langue russe, et son avocat en leurs observations et le représentant du préfet d'Ille et Vilaine

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 13h30, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

www.debase.fr

CA RENNES 30-11-2009-C

2

Que ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le 30 août 2009 ;

Qu'en exécution d'une décision prise par le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine le 27 novembre 2009, il a été placé en rétention administrative le même jour à 11 H ;

Que, par requête du 27 novembre 2009, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête à laquelle il a été fait droit par l'ordonnance dont appel ;

Que ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ conteste d'abord la teneur du procès-verbal d'interpellation en ce qu'il mentionne qu'il n'était pas porteur d'une ceinture de sécurité ;

Qu'il fait valoir ensuite que le magistrat du Parquet a été informé de la fin de la garde à vue à 10 H 45 alors que cette mesure n'a cessé ses effets qu'à 10 H 50 ;

Qu'il se plaint encore de l'absence de démarches auprès des autorités russes ;

Qu'enfin, invoquant le bénéfice des dispositions des accords de Dublin, il soutient qu'il doit être reconduit vers la Belgique et non vers la Russie ;

Qu'aux termes de l'article 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ; que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ;

Que monsieur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ayant déclaré lors de son audition par les services de police être de nationalité russe, la préfecture a-saisi le service compétant du ministère de l'intérieur ;

Que toutefois, force est de constater qu'il n'est pas établi, à défaut de toute pièce justificative en ce sens, que ce service a saisi les autorités consulaires russes d'une demande de laissez-passer ;

X Que la seule saisine par la préfecture d'un service ministériel ne constitue pas une diligence suffisante autorisant la prolongation de la rétention ;

Que, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens invoqués, il convient d'infirmier l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement ;

Infirmos l'ordonnance entreprise ;

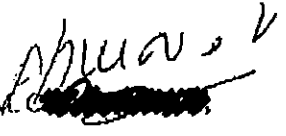
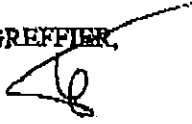
Disons n'y avoir lieu de prolonger la rétention administrative de ~~██████████~~ C. ~~██████████~~

Lui rappelons en outre à son obligation de quitter le territoire.

Fait à Rennes, le 30 novembre 2009 à 13 heures 30

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE PRESIDENT DE CHAMBRE,



Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 30/11/2009 à M. ~~██████████~~
à son avocat et au Préfet

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier,

